

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2014 QCCTQ 1798

DATE DE LA DÉCISION : 20140711

DATE DE L'AUDIENCE : 20140613, à Montréal

NUMÉRO DE LA DEMANDE : 180479

OBJET DE LA DEMANDE : Non-respect de conditions d'un propriétaire et exploitant de véhicules lourds

MEMBRE DE LA COMMISSION : Virginie Massé

9155-0749 Québec inc.
(faisant affaire sous la raison sociale de Transport Guri)

- et -

Nimarta D. Singh (administratrice)

- et -

Ricky Singh
Personnes visées

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de 9155-0749 Québec inc. (9155), de Nimarta D. Singh (Mme Singh) et de Ricky Singh (M. Singh) afin de décider si leur défaut d'avoir respecté les conditions imposées par la décision 2013 QCCTQ 1043, rendue le 22 avril 2013, affecte leur droit de mettre en circulation et d'exploiter tout véhicule lourd, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la Loi).

[2] Le 13 novembre 2013, la Direction des services juridiques et secrétariat de la Commission (DSJS) fait parvenir à 9155 et M. et Mme Singh, un Avis d'intention et de convocation (l'Avis) leur reprochant les manquements à leurs obligations et les informant des conséquences pouvant en découler.

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

[3] À l'audience tenue le 13 juin 2014, 9155 et M. Singh sont présents et représentés par M^e Moe F. Liebman. Mme Singh est absente et représentée par M^e Moe F. Liebman. La DSJS est représentée par M^e Marie-Andrée Gagnon-Cloutier.

[4] 9155 a également introduit une demande d'autorisation de céder ou d'aliéner les 4 remorques de l'entreprise. Cette demande a été référée en audience publique et entendue lors de l'audience du 13 juin 2014. La décision 2014 QCCTQ 1782 autorisant la cession des véhicules visés a été rendue le 9 juillet 2014.

LES FAITS

[5] Dans la décision 2013 QCCTQ 1043 du 22 avril 2013, la Commission remplaçait la cote de sécurité de 9155, portant la mention « *satisfaisant* » par une cote de sécurité portant la mention « *conditionnel* » et lui imposait les conditions suivantes :

« **IMPOSE** à 9155-0749 Québec inc. de faire suivre à Ricky Singh une formation, auprès d'une institution reconnue, sur la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds, volet gestionnaire, d'une durée de 6 heures ;

IMPOSE à 9155-0749 Québec inc. de faire suivre aux conducteurs actifs de la compagnie, une formation, auprès d'une institution reconnue, sur l'inspection avant départ d'une durée de 4 heures, une formation sur la conduite préventive, volet théorique, d'une durée de 4 heures et une formation sur la réglementation des heures de conduite et de repos d'une durée de 4 heures ;

EXIGE que les attestations du suivi et de la réussite de ces formations soient transmises au Service de l'inspection de la Commission au plus tard le 26 juillet 2013 ;

EXIGE que 9155-0749 Québec inc. transmette au Service de l'inspection de la Commission, au plus tard le 24 mai 2013, les rapports de vérification mécanique effectués en février 2013 et mars 2013 pour chacun de ses 6 véhicules lourds ;

IMPOSE à 9155-0749 Québec inc. de faire préparer, au plus tard le 26 juillet 2013, par un consultant reconnu en transport et sécurité routière, un recueil des politiques et procédures en matière de sécurité routière ainsi qu'une politique interne de sanctions graduées et mesures disciplinaires s'adressant à tous les conducteurs de véhicules lourds y incluant ceux de tous les sous-traitants ;

IMPOSE à 9155-0749 Québec inc. de transmettre au service de l'inspection de la Commission, dans les 30 jours suivants une mise hors service survenue entre le 22 avril 2013 et le 26 juillet 2013, une copie d'un certificat d'inspection mécanique délivré par une entreprise dûment mandatée pour tout véhicule lourd impliqué dans cette hors service ;

IMPOSE à 9155-0749 Québec inc. de transmettre au service de l'inspection de la Commission un rapport sur le suivi de tous les événements inscrits au volet « Sécurité des véhicules » du dossier PEVL de l'entreprise, entre le 22 avril 2013 et le 26 juillet 2013, en précisant les mesures prises à l'encontre de ces déficiences en regard du respect des politiques et procédures de l'entreprise. »

[6] L'Avis d'intention transmis à 9155 le 13 novembre 2013 indique qu'en date de l'Avis, la Commission n'a toujours pas reçu les documents démontrant que les conditions ordonnées ont été respectées.

[7] D'entrée de jeu, lors de l'audience, l'avocat de 9155, informe la Commission que sa cliente admet ne pas avoir respecté les conditions imposées dans la décision 2013 QCCTQ 1043 du 22 avril 2013 et consent à ce qu'une cote de sécurité portant la mention « *insatisfaisant* » lui soit imposée de même qu'à ses administrateurs.

[8] M. Ricky Singh a eu de graves problèmes de santé au cours des derniers mois et a manifesté son intention de ne plus exploiter d'entreprises de transport.

LE DROIT

[9] Ce dossier est examiné en vertu de la *Loi* qui établit des règles particulières dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins².

[9] En vertu de l'article 12 alinéa 3 de la *Loi*, la Commission attribue une cote de sécurité portant la mention « *conditionnel* » lorsque le dossier d'une personne inscrite démontre des déficiences qui peuvent être corrigées par l'imposition de certaines conditions.

[10] Selon l'article 27 de la *Loi*, la Commission attribue notamment une cote de sécurité portant la mention « *insatisfaisant* » si la personne visée ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « *conditionnel* », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition.

[11] Le deuxième alinéa de l'article 27 de la *Loi* prévoit que la Commission peut appliquer à tout associé ou à tout administrateur d'une personne inscrite, dont elle estime l'influence déterminante, une cote de sécurité « *insatisfaisant* » qu'elle attribue à cette personne inscrite. La Commission inscrit alors au registre l'associé, l'administrateur ou toute autre personne qui n'est pas déjà inscrit. Une cote de sécurité « *insatisfaisant* » entraîne, pour la personne inscrite à qui cette cote de sécurité est attribuée, une interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd.

L'ANALYSE

[12] La preuve révèle que 9155 n'a pas respecté les conditions qui lui ont été imposées dans la décision 2013 QCCTQ 1043 tant en lien avec la formation imposée que la production de rapports de vérifications mécaniques que de politiques et procédures en matière de sécurité routière.

[13] 9155 admet ne pas avoir respecté les conditions qui lui ont été imposées.

[14] Le procureur 9155 confirme que sa cliente accepte qu'une cote de sécurité portant la mention « *insatisfaisant* » lui soit imposée et que la Commission applique cette même cote de sécurité aux deux administrateurs de l'entreprise.

[15] Le défaut de suivre la formation ordonnée dans la décision 2013 QCCTQ 1043 constitue une déficience dans le comportement de 9155 qui ne peut être corrigée par l'imposition de mesures.

² Article 1 de la *Loi*.

LA CONCLUSION

[16] Conformément aux dispositions de l'article 27 de la *Loi*, la cote de sécurité de 9155 portant la mention « *conditionnel* » doit être modifiée par une cote de sécurité portant la mention « *insatisfaisant* » pour avoir fait défaut de respecter les conditions imposées par la décision 2013 QCCTQ 1043.

[17] En vertu du même article, la Commission peut donc également appliquer à Nimarta D. Singh et Ricky Singh, vu leur influence déterminante en tant qu'administrateurs et principaux dirigeants de 9155, la cote de sécurité portant la mention « *insatisfaisant* ».

PAR CES MOTIFS,	la Commission des transports du Québec :
ACCUEILLE	la demande de non-respect d'une condition;
REMPLECE	la cote de sécurité de 9155-0749 Québec inc. portant la mention « <i>conditionnel</i> » et lui attribue une cote de sécurité portant la mention « <i>insatisfaisant</i> »;
INTERDIT	à 9155-0749 Québec inc. de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd;
APPLIQUE	à Nimarta D. Singh la cote de sécurité portant la mention « <i>insatisfaisant</i> »;
INTERDIT	à Nimarta D. Singh de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd;
APPLIQUE	à Ricky Singh la cote de sécurité portant la mention « <i>insatisfaisant</i> »;

INTERDIT

à Ricky Singh de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd.

Virginie Massé, avocate
Vice-présidente de la Commission

p.j. Avis de recours

c.c. M^e Marie-Andrée Gagnon -Cloutier, pour la Direction des services juridiques
et secrétariat de la Commission des transports du Québec

c.c. M^e Moe F. Liebman, procureur des personnes visées

**ANNEXE
AVIS IMPORTANT**

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

MONTREAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : (418) 643-3418

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

MONTREAL

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
500, boul. René Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-7154

1 800 567-0278